



# CONTRÔLE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

# CONTRÔLE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Selon l'Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT) du 7 novembre 2001, la législation fédérale exige que les installations électriques soient contrôlées à intervalles réguliers. En se référant à l'art. 32 de l'OIBT, les propriétaires d'installations électriques mandatent des organes de contrôle indépendants afin d'effectuer le contrôle technique.

En tant que gestionnaire de réseau, Gruyère Energie a la responsabilité de se procurer, auprès du propriétaire, le rapport de sécurité correspondant.

**Ce dépliant informe les propriétaires immobiliers des démarches à entreprendre pour réaliser ces contrôles techniques.**

## PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES

La périodicité des contrôles varie selon le type d'installation. Elle peut être de 1, 3, 5, 10 ou 20 ans. L'annexe à l'OIBT renseigne sur la périodicité de ces contrôles. Selon les cas, les procédures peuvent être différentes et sont expliquées dans l'annexe à l'OIBT.

### **Périodicité du contrôle de 20 ans :**

- Installations électriques concernant l'habitation

### **Périodicité de contrôle de 1, 3, 5, ou 10 ans :**

- Installations électriques à l'usage de bureaux, locaux industriels, agriculture ou locaux commerciaux

# CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES EXISTANTES

En tant que propriétaire d'une habitation, d'une exploitation agricole, de locaux commerciaux, industriels ou de bureaux, la loi vous impose un contrôle périodique de vos installations électriques. Gruyère Energie vous informe par courrier de l'échéance du délai. Dès lors, vous êtes tenu de respecter la démarche suivante :

- Mandater un organe de contrôle indépendant (qui n'est pas votre installateur-électricien).
- Cet organe de contrôle vous fera part des éventuelles corrections ou réparations à effectuer. Les frais de ce contrôle vous incombent.
- Votre installateur-électricien effectue la mise en conformité de votre installation. Les frais inhérents vous incombent.
- Au terme des travaux de mise en conformité, l'organe de contrôle établit un « rapport de sécurité » en deux exemplaires.
- Un exemplaire de ce rapport de sécurité doit être transmis à Gruyère Energie. Vous conservez le second (art. 5 de l'OIBT).

## CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Si l'installation n'a pas été contrôlée dans les 5 ans précédant le changement de propriétaire, un contrôle doit être effectué. La procédure de contrôle périodique est applicable.



Gruyère Energie informe  
le propriétaire de l'échéance  
du délai



Le propriétaire contacte l'organe de  
contrôle indépendant de son choix



L'organe mandaté vérifie  
les installations et rédige  
un rapport de sécurité



**Non conforme**

En cas de non conformité,  
un installateur agréé  
effectue les réparations



A l'issue des travaux,  
l'organe de contrôle établit  
le rapport de sécurité



**Conforme**

Une copie du rapport de  
sécurité est envoyée au  
propriétaire ainsi qu'à  
Gruyère Energie



# NOUVELLES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Pour toute nouvelle installation électrique, modification ou extension, un contrôle doit impérativement être effectué par un installateur autorisé.

## INSTALLATIONS SOUMISES À UNE PÉRIODICITÉ DE CONTRÔLE DE 20 ANS



## INSTALLATIONS SOUMISES À UNE PÉRIODICITÉ DE CONTRÔLE DE MOINS DE 20 ANS OU INSTALLATIONS DE PRODUCTION

En plus du contrôle effectué par l'installateur-électricien, un contrôle de réception doit être établi par un organe de contrôle indépendant.



# DÉLAIS ET ORGANES COMPÉTENTS

Pour l'ensemble des opérations de contrôle ainsi que pour les travaux de suppression des défauts, le délai est dans tous les cas de 6 mois.

Une liste officielle des organes de contrôle indépendants et des installateurs autorisés est disponible sur le site de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) à l'adresse :

**<https://verzeichnisse.est.ch/fr/aikb>**



Nous vous remercions de votre collaboration au maintien de la sécurité d'utilisation des installations électriques.

## **Gruyère Energie SA**

Rue de l'Étang 20 | Case Postale | CH-1630 Bulle

T +41 26 919 23 23

[office@gruyere-energie.ch](mailto:office@gruyere-energie.ch)

**[www.gruyere-energie.ch](http://www.gruyere-energie.ch)**